



MINISTRE DE LA SANTE

Kinshasa le

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/S/CJ/001 /2003
DU 13/01 /2003 PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN PROGRAMME NATIONAL DE LA SANTE DE L'ADOLESCENT**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;

Vu le Décret n°028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 9 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la Résolution AFR/RC51/R3 de l'Organisation Mondiale pour la Santé, Région Africaine, relative à la stratégie de la région africaine sur la santé de l'adolescent ;

Considérant que la santé des adolescents est une composante de la santé de la reproduction qui constitue un sujet de préoccupation majeure dans le monde ;

Considérant que les adolescents sont confrontés à de nombreux problèmes de santé, notamment les grossesses précoces à risque élevé, les infections sexuellement transmissibles, les traumatismes et les invalidités liées à la prise des risques et autres maladies mentales, dont la dépression et la psychose ;

Considérant les difficultés des adolescents à accéder aux services de santé disponibles et à les utiliser pleinement et qu'ils sont vulnérables et exposés à la morbidité et à la mortalité ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'intégrer la santé de l'adolescent dans notre système national de santé ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du Ministère de la Santé, un programme spécialisé dénommé « **Programme National de la Santé de l'Adolescent** », PNSA en sigle

Article 2 : Le Programme National de la Santé de l'Adolescent a pour mission d'assurer la promotion de la Santé de l'Adolescent par la prise en charge des problèmes de santé et de développement de l'Adolescent.

Article 3 : Le PNSA a essentiellement pour attributions de :

1. élaborer les directives, normes et stratégies pour la promotion et le développement de la santé de l'adolescent ;
2. intégrer la santé de l'adolescent dans notre système national de santé ;
3. développer un système de diagnostic, de contrôle et de prise en charge des problèmes de santé des adolescents ;
4. assurer le développement des recherches susceptibles de promouvoir la santé de l'adolescent ;
5. assurer la coordination des interventions dans le domaine de la santé de l'adolescent.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Programme National de la Santé de l'Adolescent relève de la Direction du Ministère de la Santé ayant dans ses attributions le développement des soins de santé primaires.

Article 5 : Le Programme National de la Santé de l'Adolescent comprend :

1. La Direction
2. Les Divisions ci-après :
 - a) Division Administrative et Financière ;
 - b) Division de la Prise en Charge ;
 - c) Division de la Recherche ;
 - d) Division de la Communication pour le Changement de Comportement ;
 - e) Division de la formation

Article 6 : Le PNSA est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint, tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Santé.

Les autres agents du PNSA sont nommés ou affectés et, le cas échéant relevés de leurs fonctions conformément aux instructions administratives en vigueur.

Le PNSA utilise des agents et fonctionnaires de l'Etat et peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise extérieure.

Article 7 : Le PNSA émarge au budget de l'Etat.

Article 8 : Il hérite du patrimoine de tout projet en cours ou en préparation dans le cadre de la santé de l'adolescent.

Son patrimoine pourra s'accroître :

- des apports ultérieurs que l'Etat pourrait consentir en sa faveur ;
- des dons et legs que pourront lui consentir des organismes nationaux et internationaux ainsi que des particuliers ;
- des apports des partenaires impliqués dans la santé de l'adolescent.

Article 9 : Le PNSA est tenu de dresser des rapports périodiques sur ses activités.

Il élabore à cet égard :

- Un rapport mensuel sur ses activités ;
- Un rapport trimestriel sur l'exécution physique et financière ;
- Un rapport annuel sur la santé de l'adolescent en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 JAN 2009

Professeur Dr. MASHAKO MAMBA N.L.

